

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 8 août 1837.

M. BURAT DE GURGY, AUTEUR DU *Diable boiteux*, CONTRE M. DUPONCHEL, DIRECTEUR DE L'Opéra.

Quel est le véritable auteur du programme ou *Libretto* du ballet du *Diable boiteux* ? M. Burat de Gurgy, jeune auteur, prétend que cet ouvrage est de lui, sauf apparemment l'idée première et le sujet lui-même, que l'honnête Lesage ne peut plus réclamer. M. Duponchel, directeur de l'Opéra, répond qu'il est depuis long-temps lié avec M. Coraly, par un traité au moyen duquel ce dernier, appointé ad hoc de 6,000 fr. par an, est tenu de mettre en ballets tous les programmes qui lui seront remis par le directeur, sans en pouvoir refuser aucun. Suivant ce même traité, M. Coraly obtient 30 fr. de *feux* par chaque représentation des ballets de sa composition qu'il ferait représenter à l'Opéra, soit que ces ballets aient été faits sur programmes remis par le directeur, soient qu'ils aient été entièrement composés par lui. Ces *feux* sont garantis pour une somme annuelle de 2,000 fr. : M. Coraly ne peut exiger au-delà des 30 fr. pour les ballets qu'il ferait monter, et le directeur s'est réservé le droit de mettre ou ne pas mettre à son choix sur l'affiche le nom de M. Coraly comme auteur des ballets ou *divertissemens* de la composition de ce dernier.

A l'occasion du ballet du *Diable boiteux*, M. Duponchel n'a pas procédé autrement qu'il ne l'aurait fait jusque-là pour tout autre ballet ; il a donné le sujet à M. Coraly, qui lui a remis le *Libretto*, et n'a fait ainsi que se conformer à ses engagements. M. Duponchel n'a eu aucune relation avec M. Burat de Gurgy et la seule personne qu'il ait indiquée à M. Coraly a été Adolphe Nourrit, qui n'est pas seulement un grand chanteur, mais qui possède merveilleusement la mise en scène, et a bien voulu par complaisance fournir quelques idées, corriger des scènes, en un mot donner quelques soins qui ont reçu leur rémunération.

M. Coraly aurait donc eu seul avec M. Burat de Gurgy des relations restées étrangères à M. Duponchel, et bien inutiles à son égard.

Pendant M. Burat de Gurgy établissait qu'il avait rédigé le programme du *Diable boiteux*, sur l'indication de M. Coraly, avec qui il était convenu de partager les droits d'auteur ; qu'il avait même remis successivement deux *libretti*, trouvés défectueux par le très difficile M. Duponchel, qui avait exigé des changemens notables. Le jeune auteur ajoutait que le prix de la vente du manuscrit avait été partagé par moitié entre lui et M. Coraly, ce qui confirmait l'existence de la convention.

Quant à M. Duponchel, après avoir fait représenter l'ouvrage, pouvait-il refuser à l'auteur ses droits, ses entrées, l'inscription de son nom sur l'affiche ? Les conventions de M. Duponchel avec M. Coraly déterminent bien les engagements réciproques entre eux ; mais elles ne peuvent nuire aux droits d'un auteur dont l'œuvre est devenue un moyen de succès et d'émolument pour l'Opéra. D'ailleurs, M. Duponchel a vu les programmes ; il les a signés ; il y a fait des corrections ; il a admis M. Burat de Gurgy en tiers en conférence avec lui et M. Coraly ; il l'a appelé ou reçu aux répétitions ; de plus, il a alloué volontairement à M. Coraly, au-delà des conventions ordinaires, le tiers de la somme attribuée par les réglemens et l'usage aux auteurs et compositeurs de ballets, et, par ce fait, il reconnaissait l'existence et les droits du collaborateur de M. Coraly, à qui il donnait ainsi le moyen de rémunérer ce collaborateur. M. Burat de Gurgy n'était pas, d'ailleurs, ignoré de M. Duponchel, puisque ce dernier lui-même, l'ayant invité à ses soirées, le présentait à M. Feuchères, habile artiste, comme l'auteur du *Diable boiteux*. M. Duponchel, enfin, ne peut pas avoir oublié les conférences auxquelles assistait M. Burat de Gurgy, qui fut obligé notamment d'insister pour la suppression d'un changement de l'invention de M. Duponchel. Le directeur voulait faire siffler par le malin diable l'actrice qui se trouvait en scène. L'auteur, craignant que les sifflets ne devinssent contagieux, fit retrancher cette périlleuse modification.

Le Tribunal de commerce de Paris avait accueilli ces raisons de M. Burat de Gurgy, et condamné, conformément aux usages du théâtre, M. Duponchel à payer à l'auteur 56 fr. pour chacune des quarante premières représentations du ballet, 16 fr. pour celles qui pourraient suivre, sans préjudice du droit d'entrée pendant un an et du tiers des billets attribués aux auteurs à chaque représentation du ballet. Le Tribunal établissait le chiffre de ces condamnations sur ce qu'en fait de ballets, le tiers des droits d'auteur était attribué au compositeur de la musique, et le surplus à l'auteur et au compositeur du ballet.

Mais, considérant qu'aucune loi n'oblige les directeurs d'inscrire sur l'affiche le nom de l'auteur du programme d'un ballet, M. Duponchel était dispensé par le Tribunal de cette obligation à l'égard de M. Burat de Gurgy.

Tous deux ont interjeté appel ; et, sur les plaidoiries de M^e Chaix-d'Est-Ange pour le directeur, et de M^e Pouget pour l'auteur, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce, en ordonnant toutefois que le nom de M. Burat de Gurgy figurerait, en qualité d'auteur, sur l'affiche.

Il n'y a pas de doute que le véritable *diable boiteux*, s'il n'était défunt, n'eût fait de ce procès un bon chapitre. L'arrêt, en tout cas, eût été un bon texte pour congratuler dame Justice de l'appui qu'elle offre aux jeunes auteurs.

AFFAIRE DE MM. DUMOULIN, LIREUX ET BERNAGE.

La contestation qui, depuis long-temps, divise M. Dumoulin et MM.

Lireux et Bernage, est déjà connue des lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*. M. Dumoulin était, en 1815, à Grenoble ; il offrit 100,000 francs à l'Empereur au moment du débarquement de l'île d'Elbe ; il devint peu de temps après officier d'ordonnance de l'Empereur. Après 1815, il entra dans la vie privée. Des spéculations sur les fonds publics lui avaient procuré des gains énormes ; cela pouvait aller à 6, 7 ou 8 millions ; mais la catastrophe suivit le succès ; il perdit tout ce qu'il avait gagné.

Une opération d'un autre genre a engendré pour M. Dumoulin divers procès.

Dans l'instance civile dirigée par M. Dumoulin contre M. Lireux, il s'agissait de savoir si, au 1^{er} janvier 1836, M. Dumoulin était en mesure de satisfaire à certaines conventions, d'après lesquelles, en payant le terrain et les constructions faites sur le terrain au coin des rues St-Honoré et Croix-des-Petits-Champs, M. Dumoulin était en droit de prendre possession du tout, quoique terrain et maison eussent été, par une adjudication administrative de 1834, mis sous le nom de M. Lireux.

Le Tribunal de première instance avait jugé que M. Dumoulin ne justifiait pas qu'il eût été sérieusement et réellement en mesure à l'époque indiquée.

Il a interjeté appel, et M^e Chaix-d'Est-Ange, son avocat, a établi que 93,000 fr., destinés à désintéresser M. Lireux, étaient, au 1^{er} janvier 1836, à la disposition de son client. L'avocat s'est plaint, dans le développement des faits, de certains procédés de M. Bernage, que M. Dumoulin regardait comme son ami, et qui cependant aurait donné des conseils et des indications à un créancier de M. Dumoulin pour faire arrêter et emprisonner ce dernier pour dettes. M^e Chaix s'est empressé, du reste, d'ajouter que M. Bernage lui-même avait prêtés les fonds pour faire relaxer M. Dumoulin, arrêté d'après ces indications.

Après une assez longue délibération, la Cour, malgré les efforts de M^e Lamy, avocat de M. Lireux, a pensé que M. Dumoulin avait été en mesure à l'époque déterminée, et réformé sous ce rapport le jugement attaqué ; et la cause a été continuée à trois mois pour que, compte fait préalablement, M. Dumoulin réalisât les conventions, soit en payant et prenant possession par lui-même, soit en présentant à M. Lireux un acquéreur solvable.

AFFAIRE DE LA SUCCESSION DU MARQUIS DE GIVRY.

Nous avons parlé dans notre numéro du 26 juillet des débats à l'occasion de l'importante succession du marquis de Givry, et d'un premier incident élevé entre les héritiers Rigoux et les héritiers Roux, qui prétendent, comme les héritiers Rigoux, appartenir au défunt au même degré de parenté. On se rappelle que la Cour avait ordonné le compulsoire d'une pièce qui importe au procès, et qui doit se trouver dans l'étude d'un notaire de Tulle. L'affaire revenait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale pour être plaidée.

M^e Paillet, avocat des héritiers Rigoux, a exposé qu'à peine avait-on eu le temps de procéder au compulsoire, dont, quant à lui, il n'avait d'autres nouvelles qu'une lettre de M. Dulac, avoué à Limoges, qui faisait pressentir que le délai de quinze jours imparti par la Cour serait trop bref pour cette opération.

En tout cas, voici de nouveaux incidents. Les titres généalogiques nécessaires à la justification de la qualité des héritiers Rigoux ont été saisis chez l'avocat de la cause à Château-Thierry, à l'occasion d'une procédure criminelle dirigée contre un acte qui, pourtant, a été purgé par ordonnance de non-lieu, confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens. Cependant ces titres ont été retenus par M. le procureur du Roi de Château-Thierry. Des sommations, restées inutiles, ont été faites d'abord au greffier, ensuite au procureur du Roi, de restituer ces titres : une instance dirigée contre le greffier a été suivie d'un jugement qui a reconnu que les pièces n'étaient pas en sa possession. Il a fallu en venir à la prise à partie contre le procureur du Roi, et cette prise à partie est sur le point d'être admise, si même elle ne l'est déjà en ce moment. Dans cet état de choses, privés de leurs titres généalogiques, les héritiers Rigoux ne peuvent présenter leurs griefs d'appel, qui reposent en entier sur ces titres.

M^e Rautier, avocat des héritiers Roux, fait connaître quelle compulsoire a eu lieu à Tulle ; il en a été informé par une lettre qui annonce que les pièces ont été mises à la poste en même temps que cette lettre. Il insiste fortement pour que la Cour ne s'arrête pas aux nouveaux moyens purement dilatoires proposés par les héritiers Rigoux.

La Cour continue néanmoins la cause à quinzaine pour plaider. « Vous » aurez, dit M. le premier président Séguier, en réponse à de nouvelles instances de M^e Rautier, vous aurez, dans quinze jours, beaucoup plus de raison encore pour obtenir que la cause soit retenue et plaidée. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 juillet.

CHEMINS VICINAUX. — ÉLÉGAGE DES ARBRES. — ARRÊTÉ. — PRÉFET.

Les arrêtés des préfets, ordonnant l'élagage et abattis des arbres qui obstruent la voie publique, sont pris dans les limites de leurs attributions, et les Tribunaux de police doivent en assurer l'exécution.

Depuis 1829, aucune mesure administrative n'avait été prise dans le département de la Sarthe, pour l'élagage des arbres et l'abattage de ceux en saillie sur les voies publiques. L'accroissement progressif des branches, l'existence illégale de plantations sur le sol même des routes royales et départementales, ainsi que sur les chemins appartenant aux communes, nuisaient à l'usage et au dessèchement de ces diverses communications. La nécessité de renouveler l'opération de l'élagage se faisait sentir et avait excité de nombreuses réclamations, lorsque M. le préfet de la Sarthe prit un arrêté, en date du 23 novembre 1836, qui prescrivait cette mesure comme devant être exécutée dans les premiers mois de 1837.

Plusieurs contraventions ayant été constatées dans l'arrondissement du Mans, après l'expiration du délai prescrit, les prévenus ont été traduits devant le Tribunal de police du canton du Mans. Ce Tribunal, par jugement du 13 avril dernier, a renvoyé de la plainte le sieur Faribault-Légoué et autres dénommés audit jugement, par les motifs 1^o que les lois et réglemens sur la matière, antérieurs à la loi du 21 mai 1836, avaient été abrogés par l'article 22 de cette loi ; 2^o sur ce que l'art. 21 de

la même loi, en ce qui concerne l'élagage des chemins vicinaux, ne serait obligatoire que du moment où le règlement prescrit par cet article aurait reçu la sanction ministérielle qui doit lui donner force exécutoire.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du Mans, s'est pourvu contre ce jugement pour violation de la loi et des arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1836 et 8 mars 1837.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. le conseiller de Haussy de Robécourt en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions ;

» Statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville du Mans, contre le jugement rendu par ledit Tribunal, le 13 avril 1837, qui a renvoyé de la contravention à un arrêté du préfet de la Sarthe, en date du 23 novembre 1836, les sieurs Faribault-Légoué, Dargys, Besnard-Duchesnay, Levasseur, la veuve Trolle, les sieurs Goussault, Besnard de Rochemont, Chevallier, Freulon et Martin, inculpés de n'avoir point élagué ou abattu des arbres existant sur leurs propriétés respectives et obstruant la voie publique ;

» Attendu que l'arrêté du préfet de la Sarthe, en date du 23 novembre 1836, n'a fait par ses articles 4 et 5, que renouveler les dispositions d'un arrêté antérieur en date du 8 février 1829, relativement à l'élagage et à l'abattage des arbres qui se trouvent plantés ou qui penchent sur la voie publique ;

» Attendu que cet arrêté, pris dans les limites de l'autorité préfectorale, doit continuer d'être exécuté jusqu'à ce qu'un règlement ait été fait en exécution de la loi du 21 mai 1836, et approuvé par l'autorité supérieure ;

» D'où il suit qu'en refusant d'en faire application aux contraventions imputées aux susnommés, le jugement du Tribunal de simple police de la ville du Mans a violé les règles de la matière et l'art. 471, n^o 15 du Code pénal ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement en date du 13 avril 1837 ;

» Et pour être statué de nouveau sur les contraventions imputées aux individus susnommés, renvoie les pièces du procès et les inculpés devant le Tribunal de simple police du canton d'Ecmmoy, arrondissement du Mans. »

La Cour a cassé à la même audience :

1^o Sur le pourvoi du commissaire de police de Toulouse, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur du sieur Yzard, horloger, poursuivi pour contravention à l'art. 471, n^o 5 et 15 du Code pénal pour s'être écarté, dans les travaux qu'il a faits à la façade de sa maison, des conditions qui lui avaient été imposées par le maire de Toulouse par son arrêté spécial du 21 septembre 1836. La Cour a vu dans le refus du Tribunal de police de condamner Yzard à l'amende et d'ordonner la destruction des ouvrages exécutés contrairement à l'autorisation administrative, un excès de pouvoir et la violation des dispositions ci-dessus visées et des articles 153, 154 et 161 du Code d'instruction criminelle ;

2^o Sur le pourvoi du commissaire de police de Rennes, et pour violation de l'art. 5 de l'édit de décembre 1607, et de la loi du 22 juillet 1791, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Tirel, poursuivi pour avoir outrepassé la permission qui lui avait été accordée par l'autorité municipale d'ouvrir une baie sur la rue, en contravention aux art. 11, 16 et 23 du règlement de voirie de la ville de Rennes ;

3^o Sur le pourvoi de l'administration des forêts, et pour violation de l'art. 27 du Code forestier, un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, Chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Jean-Pierre Lacombe ;

4^o Sur le pourvoi de la même administration, et pour violation de l'art. 40 du Code forestier, un arrêt de la Cour royale de Dijon, Chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Miellot, adjudicataire ;

5^o Elle a rejeté le pourvoi de Philibert Condemine, dit *Maconnais*, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, Chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Baritel, Thierry, et Benoit, inculpés d'excès, coups et blessures volontaires envers ledit Condemine.

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

(Présidence de M. Acher.)

Audience du 2 août.

AMNISTIE. — SURVEILLANCE. — AFFAIRE DE MM. HUGON ET REVERCHON.

Nos lecteurs se rappellent que M. Hugon, condamné à la déportation par la Cour des pairs, et amnistié par l'acte du 8 mai, rentra à Lyon, pensant pouvoir y résider librement. L'autorité y voulut mettre empêchement : M. Hugon soutint que la surveillance ne lui avait pas été infligée. Le Tribunal, saisi de cette question, décida que la surveillance frappait les déportés comme les condamnés à la simple détention. Cette question se présentait devant la Cour par suite de l'appel de M. Hugon. M. Janson, conseiller, fait un rapport succinct de la cause, le greffier donne lecture du jugement, et M^e Chanay, avocat, prend immédiatement la parole. Il reproduit les motifs déjà exposés devant les premiers juges ; et, après avoir soutenu que ni la loi ni l'arrêt de la Cour des pairs n'assujétissant les déportés à la surveillance, l'acte d'amnistie n'avait pu maintenir pour eux une peine qui ne les frappait pas, il ajoute :

« Notre interprétation de l'acte du 8 mai est seule raisonnable ; elle ne le défigure pas ; elle lui conserve son beau nom d'amnistié, qui résonne si bien aux oreilles de ceux qui l'ont écrit et de ceux dont elle brise les fers : le ministère public n'en fait qu'une avare et mesquine commutation de peine. Les déportés ne sont pas en effet soumis à la surveillance, ni par la loi ni par l'arrêt de la Cour des pairs ; si aujourd'hui les Tribunaux les y assujétissent, ils décident qu'il y a eu commutation de peine, que la déportation a été commuée en une surveillance ; ils le décident contrairement à l'opinion publique, qui demandait une amnistie, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'acte du 8 mai, qui est une amnistie. »

Les Tribunaux font ce que le pouvoir n'a pas voulu faire. Il n'a voulu qu'une commutation de peine pour Boireau et Meunier ; il l'a formellement exprimée ; il en a fait un article spécial de son acte d'amnistie. S'il eût voulu commuer la peine de la déportation en une surveillance, il l'eût dit, et son silence démontre qu'il a amnistié purement et simplement. S'il faut une commutation de peine pour assujétir les déportés à la sur-

veillance, il faut nécessairement conclure qu'ils en sont affranchis, puis-que l'acte d'amnistie ne commue que deux peines, celles de Meunier et Boireau.»

M^e Chanay termine ensuite par quelques considérations sur la position de M. Hugon.

M. l'avocat-général Nadaud prend la parole. Il annonce qu'il établira deux propositions : la première, que le Roi a voulu soumettre les déportés à la surveillance; la seconde, qu'il en a eu le droit. Il explique que le second paragraphe de l'ordonnance du 8 mai établit deux catégories d'amnistiés : les condamnés à des peines afflictives et infamantes, et les condamnés assujétis à la surveillance par l'arrêt de la Cour des pairs. Il en tire cette conséquence que le Roi, n'établissant point d'exception pour les déportés, a voulu qu'ils fussent, comme les autres amnistiés, assujétis à la surveillance; que l'expression *tous*, employée pour la première catégorie, ne laisse aucun doute. Quant au mot *maintenu*, M. l'avocat-général dit qu'il faut l'interpréter par le reste et surtout par la distinction de tous les condamnés en deux catégories. « Toute autre manière de concevoir la pensée royale, serait odieuse, injuste et déplorable. Il est évident que le Roi n'a pas voulu exempter de la surveillance ceux qui avaient été jugés les plus criminels, tandis qu'il en frappait les moins coupables. Ainsi, la lettre et l'esprit de l'ordonnance d'amnistie soumettent les déportés à la surveillance. » M. l'avocat-général invoque à l'appui de son interprétation l'ordonnance d'amnistie de 1825, contresignée par M. de Peyronnet : « Des condamnés à mort furent graciés; l'on se contenta de dire : *resteront soumis à la surveillance*. Les amnistiés ne réclamèrent pas; comment M. Hugon pourrait-il réclamer aujourd'hui? *Rester soumis ou être maintenu* ne sont-ils pas synonymes? »

M. l'avocat-général passe à la seconde proposition; nous ne le suivrons pas dans ses développemens. Cette proposition n'étant pas contestée par le défenseur, il conclut à la confirmation de la sentence des premiers juges.

Après une réplique du défenseur, la Cour délibère et rend, après une longue délibération, un arrêt confirmatif.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 8 août.

POSSESSION DE CARACTÈRES D'IMPRIMERIE.—CONTRAVENTION.

La possession de caractères d'imprimerie constitue-t-elle la contravention d'imprimerie clandestine prévue par le décret de février 1810 et la loi de 1814 sur l'imprimerie et la librairie? (Rés. nég.)

Les imprimeurs brevetés qui ont prêté leurs presses pour le tirage des formes composées au dehors de leurs ateliers à l'aide des caractères possédés par des particuliers, peuvent-ils être considérés comme complices de la contravention d'imprimerie clandestine et punis, conformément au décret de 1810, de 6 mois d'emprisonnement et de 6,000 fr. d'amende? (Rés. nég.)

La chambre du conseil avait résolu affirmativement ces deux questions, et renvoyé, en conséquence, devant la police correctionnelle, M. Lireux, éditeur de la *Gazette des Théâtres*, et MM. A. Grégoire et Paris, imprimeurs, dans les circonstances suivantes :

M. Lireux, éditeur de la *Gazette des Théâtres*, possède chez lui des caractères d'imprimerie et des cases qui sont sa propriété. Son journal est composé chez lui, et lorsque les formes sont faites, elles sont portées tantôt chez M. A. Grégoire, tantôt chez M. Paris, pour être tirées et déposées conformément à la loi. Les numéros du journal portent l'indication du nom de l'imprimeur qui fait le tirage. Ce fait ayant paru au ministère public constituer la double contravention de possession, défendue par le décret de 1810, de caractères d'imprimerie et d'imprimerie clandestine, une saisie des caractères a été opérée au domicile de M. Lireux; une instruction a eu lieu, et elle s'est terminée par le renvoi en police correctionnelle de MM. Lireux, Grégoire et Paris.

A l'appel de la cause, les prévenus interrogés conviennent des faits qui leur sont imputés. M. A. Grégoire expose que les choses se pratiquent ainsi dans une foule de circonstances; que plusieurs éditeurs, par exemple, sont propriétaires de clichés qu'ils font tirer chez des imprimeurs brevetés, et que là intervient la responsabilité de l'imprimeur, assurée par l'impression de son nom au bas du journal si c'est une feuille périodique, ou en tête de l'ouvrage si c'est un livre.

M. le président: Mais le vœu de la loi ne peut être rempli, car l'imprimeur ne peut pas lire à l'avance ce qu'on lui apporte à tirer.

M. Grégoire: En supposant que la loi ait voulu astreindre les imprimeurs à lire à l'avance tout ce qu'ils impriment, nous pourrions aisément le faire, l'habitude nous donnant la facilité de lire couramment à l'envers sur le plomb.

M. Gouin, avocat du Roi, sans soutenir positivement la prévention, expose les motifs sur lesquels s'est fondée la chambre du conseil pour renvoyer le prévenu devant la justice et soumettre à son appréciation l'importante question dont s'agit.

M^e Ledru-Rollin, avocat de M. Lireux, soutient en droit que le décret de 1810 interdisant la possession de caractères d'imprimerie, n'a eu qu'un but purement transitoire, qu'il n'a été fait qu'à l'occasion du décret impérial qui, en réduisant à 60 pour Paris le nombre des imprimeurs, rendait nécessaire l'application de mesures propres à paralyser dans les mains de ceux qui en étaient détenteurs sous le régime de la libre industrie, les presses et caractères d'imprimerie, et qu'enfin il a été virtuellement aboli par la loi plus récente de 1814 sur l'imprimerie.

Il soutient que cette loi n'a voulu atteindre que la possession d'imprimerie clandestines, que le mot *imprimerie* doit s'entendre non de caractères isolés, qui sans le secours des rouleaux, des tampons, de l'encre et surtout des presses, ne peuvent servir à l'impression. Il ajoute que cela a toujours été interprété ainsi par l'administration sous la Restauration et depuis la révolution de Juillet; il fait observer que l'imprimerie royale elle-même vend chaque année à l'encan et par le ministère d'officiers publics ses caractères de rebut sans obliger les acheteurs à les détruire, tandis qu'elle impose positivement cette obligation à l'égard des presses de rebut qu'elle vend aussi annuellement.

M^{es} Chaix-d'Est-Ange et Orsat, dans l'intérêt des imprimeurs, se bornent à faire observer qu'il ne peut y avoir complicité de clandestinité dans le fait d'imprimerie qui mettent leur nom au bas de ce qu'ils impriment, dont l'intérêt est d'éviter avec soin tout ce qui pourrait avoir le caractère de clandestinité et de rechercher, au contraire, tout ce qui peut servir à la publicité.

Le Tribunal, sans quitter l'audience, rend un jugement par lequel il déclare qu'une imprimerie, se composant de tout le matériel nécessaire à l'impression et principalement des presses, les caractères des deux contraventions reprochées aux prévenus ne se

rencontraient pas dans l'espèce. Il renvoie les prévenus de la plainte, sans amende ni dépens, et ordonne la restitution des objets saisis.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE QUIMPER (Finistère).

Audience du 27 juillet 1837.

UN VOLEUR ÉMÉRITE.

Tiret, ancien militaire, actuellement cordonnier, est un homme d'environ 40 ans; sa physionomie annonce la finesse et la circonspection, et cependant malgré ces qualités si précieuses pour un voleur, sept fois déjà la justice l'a proclamé coupable de divers vols.

Malgré tout ce que ses précédens pouvaient lui donner d'à-plomb, malgré les espérances que devaient lui inspirer l'élégance et la facilité de langage dont la nature et les camps l'ont doté, ce n'est cependant qu'avec un air modeste et candide qu'il vient prendre place sur le banc des prévenus.

Les vols qu'on lui reproche ne sont pas d'une valeur considérable, car Tiret ne vole pas pour s'enrichir, il ne vole que dans le but d'y trouver son pain ou plutôt son liquide quotidien.

Le vol dont on s'occupe d'abord, est celui d'un jupon, commis au séchoir. Les débats apprennent à cet égard que Tiret a été vu rôdant sur le lieu du délit, qu'il est même entré chez la paysanne volée à laquelle il a déclaré qu'il était militaire, qu'il venait d'Alger, qu'il était propriétaire, qu'il avait beaucoup d'argent, etc., etc.; puis il est sorti, puis un jupon qui était étendu près de là n'a pas tardé à le suivre. Cependant on ne l'a pas vu le prendre, mais il l'a donné à vendre, et trois femmes viennent déposer l'une qu'elle l'a en effet présenté à vendre, l'autre qu'elle l'a acheté, la troisième qu'elle le reconnaît pour sa chère propriété.

« Eh bien ! Tiret, lui demande M. le président, vous voyez que ces témoignages sont accablans; qu'avez-vous à répondre? »

Le prévenu: Nulle connaissance, M. le président!.. je n'en connais rien... Je n'ai pas allé ce jour-là au village.

M. le président: Mais il y a un témoin qui déclare que vous lui avez donné ce jupon à vendre.

Le prévenu: Nulle connaissance, M. le président!.. j'vous prierais seulement de demander si quelqu'un m'a vu prendre la cotte...

M. le président: Non, on ne vous a pas vus. Mais, est-ce que vous croyez qu'il est nécessaire qu'on vous ait vu prendre un objet pour en être déclaré le voleur?

Le prévenu: Je n'dis pas, M. l'président, mais j'vous donne ma parole d'honneur que j'suis innocent de c'te chose.

Le deuxième larcin imputé à Tiret est un vol d'une couverture de cheval, commis dans une écurie. Sur ce chef, la femme Tannion dépose: « Dans le courant de mai dernier, le prévenu vint à la maison et offrit de me vendre une couverture; il me dit qu'il était militaire; qu'il revenait d'Alger où cette couverture lui servait le jour pour son cheval et la nuit pour s'y envelopper lorsqu'il campait. (Hilarité dans l'auditoire). Cet homme, qui était dans ce moment coiffé d'un chapeau, me montra ensuite une casquette qu'il avait sous sa capote. Convaincue alors qu'il disait la vérité, je fis la sottise d'acheter sa couverture. »

M. le président: Vous voyez, Tiret, voici encore un vol qui est bien prouvé; qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Nulle connaissance, M. le président.

M. le président: Est-ce que vous niez avoir vendu cette couverture?

Le prévenu: Je n'en connais pas c'te personne qui dit qu'elle me l'a achetée; je vous prierais tant seulement de demander si quelqu'un m'a vu prendre cet objet.

M. le président: Non, mais je vous répète que cela n'est pas nécessaire pour établir votre culpabilité. Il est constant que vous avez eu en votre possession l'objet volé; il est constant d'autre part que vous avez été vu rôdant sur le lieu du vol le jour même de sa perpétration. D'un autre côté, c'est ce jour-là que vous l'avez vendu. Or, avec vos précédens, il est impossible de ne pas être convaincu que c'est vous qui l'avez volé.

Le troisième et le quatrième vols consistent dans la soustraction frauduleuse d'un bonnet de laine et d'un tablier de coton dans deux cabarets.

Tiret se défend encore en disant qu'il n'a nulle connaissance, et en demandant si on l'a vu prendre ces objets; mais on lui représente qu'il a été le seul visiteur des maisons dans lesquelles ces objets ont été escamotés, et on en tire la conséquence de sa culpabilité.

Le cinquième vol est plus considérable: il consiste dans l'enlèvement de 39 chemises au lavoir; mais ici le fait n'est pas bien établi, et l'on peut raisonnablement penser que Tiret n'en a nulle connaissance.

Le sixième vol consiste dans la soustraction frauduleuse d'une cuiller d'argent, commise au préjudice du sieur Lebreton, médecin à Douarnenez.

M. le président: Tiret, niez-vous encore que ce soit vous qui ayez pris cette cuiller?

Le prévenu: Oh! pour cette fois, M. le président, j'vous avouerai naïf que c'est moi, et j'vas vous raconter comment qu'la chose s'est faite. J'vous dirai donc, M. le président, que j'n'avais pas mangé depuis deux jours... ma parole d'honneur, M. le président, j'n'avais pas mangé depuis deux jours, c'qui m'faisait mal dans l'œil... j'avais le ventre tout-à-fait creux... j'avais une faim rouge, quoi!.. J'connaisais M. Lebreton pour un brave homme et un honnête homme; j'entre dans sa cuisine, j'demande à lui parler, et v'là qu'il arrive... J'veux lui donner en entente que j'ai besoin de manger, mais j'n'me comprend pas. Malheureusement il y avait sur le bout d'une table une petite cuiller qui était venue là sous ma main... J'la prends, sans savoir seulement si elle était d'argent ou autrement, quoi!.. A preuve que je l'ai offerte à vendre pour 40 sous et que j'la donnée pour 25. Ensuite, comme j'avais faim, j'suis allé tout d'suite acheter pour trois sous de pain...

M. le président: Mais vous ne vous êtes pas borné à acheter du pain?

Le prévenu: C'est vrai, M. le président, il a bien fallu que j'boive un p'tit coup pour humecter la nourriture.

M. le président: Vous ne vous êtes pas contenté de visiter un seul cabaret: vous êtes encore entré dans un autre.

Le prévenu: Oh! M. le président, voyez-vous, ils n'étaient qu'à deux ou trois pas l'un de l'autre, j'vous en donne ma parole d'honneur.

M. le président: Avez-vous quelques explications à donner pour votre défense?

Tiret se lève, et, avec un air de satisfaction très marqué, commence ainsi:

« MM. les juges, voici ma défense: J'vous prierais, Messieurs, d'avoir encore un peu d'humanité pour moi, et j'vous jure... j'vous donne ma parole d'honneur que la boisson ne m'sera plus rien!.. Car il n'y a qu'la boisson qui m'fait faire des sottises!.. »

M. président: Mais vous n'étiez pas ivre quand vous avez commis les vols qui vous sont imputés.

Tiret: Pardon, M. le président, j'vous assure que j'étais ivre, mais c'est que, voyez-vous, quand j'suis ivre, malgré que j'boive de l'eau-de-vie à plein verre, ça ne paraît pas... J'ai de bonnes jambes et j'marche très droit... Mais j'vous assure que j'étais ivre, et quand j'suis ivre, j'suis comme un fou... je n'sais pas c'que j'fais...

« J'vous en prie encore une fois, Messieurs, ayez pitié d'un homme... établi, ayant femme et domicile, qui n'est ni voleur ni vagabond, qui est marié depuis 16 ans... dont il a un enfant de sept ans, un autre de treize, et une fille de dix-neuf ans. »

Malgré cette défense si pathétique, le Tribunal, sur les conclusions de M. Lefevre, substitut, condamne Tiret à cinq ans de prison, et le place pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Immédiatement après le prononcé de ce jugement, le condamné se retire en disant d'un air résigné: « Pour le coup, je-suis un homme perdu. »

LE CHATEAU DE LA ROCHE-POT.

UN PRÊT SUR PREMIÈRE HYPOTHÈQUE.

Lorsque vous avez visité la *Tournée*, à gauche de la route de Châlons à Paris, et à quatre lieues de Beaune; lorsque vous avez longuement admiré un des plus beaux sites de la Bourgogne, ce filet d'eau éparpillée et jaillissantes d'un lit de mousse verte, que l'on nomme la cascade, et que les rayons du soleil viennent de temps en temps nuancer en arc-en-ciel ce ruisseau de la *Tournée*, délicieusement ombragé par de jeunes arbres qui se penchent et par l'herbe des prairies qui verdoie sur la rive; ces roches nues qui, d'un côté, surplombent; ces chênes et ces broussailles qui, de l'autre, grimpent sur le revers rapide de la montagne; ce petit bassin où se brise la cascade, où se forment des incrustations de toute sorte; lorsque vous avez enfin contemplé ces beautés d'une nature forte et gracieuse à la fois, et qu'ensuite vous prenez la route du Bel-Air à Beaune, ce ne sont plus les œuvres de Dieu qui vous attendent, mais un antique manoir acroupi depuis six cents ans au faite d'un rocher à pic, et dont il ne reste plus que des ruines informes, des pans assombrés et crevassés, où croissent à peine quelques herbes frêles et chétives.

Ce manoir appartient jadis à des comtes célèbres qui, sans courber la tête, hantèrent la cour des ducs de Bourgogne, et jouèrent un assez grand rôle dans les affaires du pays. De cette magnifique résidence des seigneurs féodaux, des quatre tours élevées par Régner Pot, de ces casemates pratiquées sous la forteresse, de ces hautes murailles d'autrefois, si intimement unies au roc qui domine le village, et contre lequel les brigands et amateurs de *pilleries*, payés par l'Angleterre, n'eussent point osé dresser leurs longues échelles de siège, il ne reste que des débris sans consistance, dernier témoignage du passé.

Construit dans les XIII^e et XIV^e siècles, ce château fut vendu à Régner Pot, qui le fortifia. Ce seigneur de la Roche fut envoyé en ambassade vers le dauphin, par Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, le même qui, le chaperon en tête et le casse-tête à la main, provoqua l'assassinat du duc d'Orléans, dans la rue Barbette, à Paris, et fut assassiné plus tard sur le pont de Montereau. Il s'agissait de supplier le Dauphin « de reprendre sa femme qu'il avait esloignée de soy, à l'appétit d'une sienne amyne, que ledit Dauphin tenait en lieu de sa femme, dont le duc Jean-sans-Peur se plaignait grandement, pour le tort qu'il disait estre fait à madame la Dauphine, sa fille, très belle et honneste princesse. »

Là ne se borne pas la célébrité de la seigneurie de la Roche-Pot; voici venir Jacques, fils de Régner, lequel fit maintes prouesses et vaillances au siège de Grancey, contre le perfide sire de Château-Vilain, qui ne rendit la place qu'au bout de trois mois de siège, le 15 août 1434.

Après Jacques, fils de Régner, vient Philippe Pot, nommé par le duc Philippe, chef d'une ambassade vers le roi de France, pour lui exposer les raisons pour lesquelles il se disposait à châtier les habitants de Gand, et le prier de n'écouter ni appuyer les rebelles. On revoit ce même seigneur de la Roche parmi les plénipotentiaires de Louis XI, à Sens, en 1477, lors des plaintes de Maximilien, époux de Marie de Bourgogne, au sujet de la violation de la trêve de Soleure.

En 1480, Philippe Pot est, par Maximilien, rayé de l'ordre des chevaliers de la Toison-d'Or, et trois ans plus tard, on le retrouve, pour la dernière fois, aux Etats-généraux du royaume, convoqués à Tours.

Guy Pot, qui vivait en même temps que son frère Philippe, eut, de son côté, l'honneur de porter au duc de Bourgogne, de la part de Louis XI, un écrit qui peint parfaitement l'hypocrisie de ce roi. En voici un fragment: « Item et ne se doit point émerveiller, monsieur de Bourgogne, si le roi lui fait remonter toutes les causes » par lesquelles il doit plus avant porter, soutenir et favoriser le » roi que créature du monde; car le roi connaît bien que mondit » sieur de Bourgogne est le plus grand prince, le plus riche et » le plus puissant, le plus renommé et le plus vertueux et vaillant » de sa personne qui saillit par le passé à long-temps de la mai- » son de France, et qui mieux peut secourir, garder et défendre » la personne du roi, la hauteuse de sa couronne, etc., etc. »

Une fois la famille des Pot éteinte, la seigneurie de la Roche passa successivement à Guillaume de Montmorency, Antoine de Silly, François Chabot, Charles d'Angennes, de Fargis, Legoux de la Berchère, et enfin à MM. Blancheton, qui la possédaient encore à l'heure où la plupart des castels féodaux firent place au grand niveau révolutionnaire.

Le village de la Roche-Pot, abrité au nord par les ruines célèbres de son château, ne s'émeut guère au souvenir de ces vieilles reliques.

En 1828, un étranger, d'un extérieur avantageux, se présente chez le propriétaire du château, et lui en offre mille francs: celui-ci l'eût abandonné même à un prix infiniment moins élevé; aussi le pacte fut-il bientôt conclu. On se rend donc immédiatement chez le notaire, où la somme est comptée; mais l'acquéreur, comme par une réflexion subite, demande que, sur le contrat, on veuille bien porter la somme à cinquante mille francs. Le vendeur, pour qui la chose était on ne peut plus indifférente, n'alla pas à l'encontre, et le notaire, qui probablement ne voyait là qu'une innocente originalité d'antiquaire et la perspective de honoraires plus considérables, se prêta volontiers au caprice de l'étranger. Celui-ci, après s'être fait délivrer une expédition de l'acte, se rend à L... et se présente chez un notaire, demandant à emprunter sur son domaine de la Roche-Pot, et par première hypothèque, une somme de 25,000 fr. Le notaire prit des informations pour savoir si la propriété n'était point chargée d'hypothèques, et, parfaitement rassuré sur ce point, il fit prêter la somme



par un sien client. Au jour du remboursement, le prêteur ne voyant pas arriver son débiteur, se mit en devoir d'entamer un procès en saisie immobilière; mais les gens de justice qu'il vou-

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— GUINGAMP. — La voiture cellulaire qui transportait les condamnés à Brest a versé aux environs de Guingamp; heureusement personne n'a été blessé. Les prisonniers, après avoir été momentanément retirés de la voiture, ne se sont pas mutinés, et ont au contraire aidé leurs gardiens à remettre sur pied leur commun véhicule.

— On nous écrit de Pont-à-Mousson : Un fait assez singulier vient de mettre en gaité toute la caserne de notre ville. On sait que dans les lieux qui, comme Pont-à-Mousson, servent d'étapes aux troupes de passage, les soldats sont logés chez les bourgeois lorsqu'il n'y a pas de caserne, et que lorsqu'il y en a une, on fait parmi les habitans une réquisition d'objets de literie. Un régiment venant à passer, il y a quelques jours, on alla dans toute la ville requérir les draps, matelas et paillasses nécessaires et on les transporta au quartier. Parmi les habitans mis ainsi à contribution se trouvait un vieux rentier, passant pour être fort riche et connu pour être fort avaré. Il était parti la veille pour Nancy, où l'appelait une affaire d'intérêt, et il avait laissé chez lui une vieille bonne, qui lui servait à-la-fois de cuisinière, de valet de chambre et d'intendant. Le vieil avaré avait été, pour sa quote-part, taxé à une paillasse : en son absence, la domestique se met en devoir de livrer ce qu'on lui réclame; elle défait le lit de son maître, donne une vieille paillasse qui faisait, tant bien que mal, son office depuis plusieurs années, et la remplace par une autre toute neuve, qui, depuis longtemps, était au grenier, et que le vieux Lorrain n'avait pas voulu employer tant que l'ancienne pouvait servir.

Le soir, le propriétaire rentre chez lui, et il est fort surpris en voyant son lit exhaussé de plus d'un pied. Il s'informe, et sa domestique lui dit ce qu'elle a fait. A cette révélation, le bonhomme pâlit, s'écrie qu'il tenait à sa paillasse, qu'il était habitué à coucher dessus, qu'il n'en veut pas d'autre, et il ordonne à sa domestique de porter la neuve à la caserne et de redemander la vieille. La domestique obéit; mais il était tard; les soldats étaient couchés, et on engage la bonne femme à revenir le lendemain. En apprenant cela, le vieux Lorrain est furieux : il s'agit, il se démène; il déclare qu'il ne pourra jamais coucher dans un lit veuf de sa chère paillasse, et il sort. Vous ne devineriez jamais où le pauvre homme alla passer la nuit : à la porte de la caserne, sur un fragment de banc de pierre. Là, il attendit que l'heure du lever fût arrivée pour les soldats, et aussitôt il s'élança dans un des dortoirs, et procéda lui-même à l'enlèvement de sa guenille.

Arrivé chez lui en nage, car il n'avait pas voulu qu'un autre se chargeât du fardeau, il saisit une paire de ciseaux, éventre sa chère paillasse, et pousse une exclamation de joie en retrouvant, au milieu de la paillasse, une somme de quarante mille francs, en papier et en or, qu'il y avait cachée.

Dans sa joie et dans sa reconnaissance, il a, sur-le-champ, envoyé à la caserne... pour demander qu'on lui renvoyât, aussitôt que le régiment partirait, la paillasse neuve que sa domestique avait laissée à la caserne.

PARIS, 8 AOÛT.

- Par ordonnance du Roi en date du 5 août, ont été nommés : Juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Laurent, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), en remplacement de M. Hussenot (Charles-François), admis, sur sa demande à la retraite; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vic, M. Hussenot fils, substitut du procureur du Roi près le siège de Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions; Suppléant du juge-de-paix du canton nord-est de Bayonne, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Sublet jeune (Joseph-Henri), avoué, en remplacement de M. Cassebonne, démissionnaire; Suppléant du juge-du-paix du canton d'Espélette, même arrondissement, M. Hirrigoyen (Jean-Pierre), propriétaire, ancien notaire, en remplacement de M. Rivière, dont la nomination a été révoquée; Suppléant du juge-de-paix du canton d'Aucun, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Mendaigne-Mousquit (Jean), notaire, en remplacement de M. Dufoure, nommé juge-de-paix; Suppléant du juge-de-paix du canton de Toulon-sur-Arroux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Favre (Michel-Auguste), maire de Percy-les-Forges, en remplacement de M. Curin, décédé; Suppléant du juge-de-paix du canton de La Chartre, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Rondeau (François), propriétaire, ancien notaire, en remplacement de M. Donnay, décédé; Suppléant du juge-de-paix du canton nord d'Abbeville, arrondissement de ce nom (Somme), M. Delegorgue (Jacques-Vulfran-Amédée), avocat, en remplacement de M. Ducastel, décédé; Suppléant du juge-de-paix du canton de Caylus, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Bories fils (Jean-Baptiste), notaire, en remplacement de M. Jean-Gaspard Bories, démissionnaire; Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Franciel (Gabriel-Clement), propriétaire, en remplacement de M. Franciel, nommé juge-de-paix; Suppléant du juge-de-paix du canton de Maillezaïs, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Martineau (Edouard), propriétaire, en remplacement de M. Texier, démissionnaire.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Meaux, la Cour royale (1^{re} chambre), a déclaré qu'il y a eu lieu à l'adoption de la demoiselle Gérard par le sieur Gérard et sa femme.

— M. le premier président Séguier part demain mercredi pour mettre à profit un congé qui se prolongera au-delà du mois d'août. Pendant son absence, l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale sera présidée par M. le conseiller Brissou.

— La liste civile demandait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, contre les propriétaires de diverses maisons bordant le bois de Vincennes, la fermeture de portes donnant sur ce bois, et dont l'ouverture, suivant elle, n'aurait eu lieu que par pure tolérance. La cause engagée entre M^{rs} Dupin, avocat de la liste civile, et M^{rs} Delangle, avocat de plusieurs propriétaires, a été ren-

voquée à quinzaine pour entendre les autres défenseurs. Nous rendrons compte du résultat.

— M. Dudouyt, député de la Manche, vient à son tour se plaindre devant la 5^e chambre d'un genre de vol qui se propage d'une manière effrayante dans les hôtels garnis.

Un voyageur descend et prend possession d'une chambre, garnie d'un secrétaire, d'une et quelquefois de deux commodes. Il serre soigneusement son argent dans le secrétaire et sort tranquille, emportant la clé dans sa poche. Mais la commode est munie d'une clef qui ouvre facilement le secrétaire. Cela connu, on devine le reste. A son retour, le voyageur ne retrouve plus son argent dans le secrétaire, qui cependant ne présente aucune trace d'effraction.

Or, voilà précisément, ce qui est arrivé à M. Dudouyt, logé, dans le courant de mars dernier, à l'hôtel des Ambassadeurs. Il avait placé dans le tiroir de son secrétaire 2,000 fr. en or, qui, à l'exception d'une pièce de 20 fr. par lui retirée, lui ont été volés ainsi que nous venons de le dire. De là, action intentée en justice contre M^{me} Lecouvreur, propriétaire dudit hôtel garni.

La demande est exposée par M^{rs} Rabout. M^{rs} Guichard, avocat de la dame Lecouvreur, défend sa cliente en soutenant que M. Dudouyt aurait dû faire la déclaration des valeurs qu'il possédait.

Mais il insiste fortement sur une demande en garantie formée contre les sieurs et dames Grandhomme, restaurateurs, locataires d'une partie de l'hôtel, et qui, par une clause du bail, sont chargés de la porte et du service général des appartemens. De cette circonstance particulière à l'espèce, M^{rs} Guichard tire la conséquence que les sieurs et dames Grandhomme ayant seuls le service, l'entrée et la clé des appartemens en l'absence des voyageurs, devaient supporter la responsabilité des vols commis au préjudice de ces derniers.

M^{rs} Bouillé de l'Écluse, dans l'intérêt des sieur et dame Grandhomme, repousse cette prétention. Selon lui ses clients ne sont autre chose que les serviteurs du maître de l'hôtel garni, pour la garde de la porte et le service des appartemens; il faudrait un fait qui leur fût personnel, ou le fait de leur domestique pour motiver une action directe contre eux, ce qui ne se rencontre point dans la cause.

M^{rs} Guichard répond que les sieur et dame Grandhomme étaient substitués à la dame Lecouvreur dans tout ce qui avait rapport au service intérieur des chambres; qu'il ne fallait point les assimiler à des serviteurs; qu'en effet, le sieur Grandhomme est incorporé dans la garde nationale, ce que ne peut ignorer M^{rs} Rabout, avocat de la dame Lecouvreur, dont il est le caporal. (Hilarité générale dans l'auditoire.)

M. le substitut Meynard de Franc a pensé que, conformément à ses précédentes décisions, le Tribunal devait accueillir la demande principale. Mais il a pensé aussi qu'il y avait lieu de rejeter la demande en garantie, et parce qu'il n'y avait aucun fait personnel des sieurs Grandhomme, ou de leurs préposés, qui pût leur être reproché, et parce que la dame Lecouvreur était restée maîtresse de l'hôtel et en retirait les profits. Enfin à elle seule on pouvait imputer le fait des clés adaptées aux commodes et pouvant ouvrir le secrétaire.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a condamné la dame Lecouvreur à payer au sieur Dudouyt la somme de 1980 fr. à la charge par celui-ci d'affirmer qu'il possédait cette somme. Le serment sera prêté devant le Tribunal de la ville de Coutances où déjà l'honorable député se repose des fatigues de la session passée. La dame Lecouvreur a été déclarée non-recevable en sa demande en garantie et condamnée en outre en tous les dépens.

— MM. les notables commerçans comprennent l'importance de la mission qui leur est confiée : 525 bulletins ont été déposés aujourd'hui dans l'urne électorale. La majorité absolue était de 263 voix. M. Michel a obtenu 254 suffrages, M. Pépin-Lehalleur 209, M. Dubois-Davelouis 53, Aucun des candidats n'ayant réuni le nombre de voix nécessaires, l'assemblée s'est ajournée à demain, dix heures précises du matin, pour la nomination du président. M. Ferron étant d'audience mercredi et jeudi, n'a pu accepter les fonctions de scrutateur, et a été remplacé, comme nous l'avons dit hier, par M. Roussel. Une souscription a été ouverte ce matin, sur la proposition des membres du Tribunal de commerce, pour faire exécuter le portrait en pied de M. Aubé; lequel portrait sera placé à perpétuité dans la chambre du conseil, comme témoignage de la reconnaissance du commerce pour les services rendus par ce savant et consciencieux magistrat. Le livre de souscription a été placé dans la salle des élections. A 3 heures, il était couvert d'une foule innombrable de signatures. MM. Leboe, Say et Ferron ont été nommés commissaires de la souscription. Les fonds peuvent être versés entre les mains de M. Odier, président de l'assemblée des notables, ou chez tous les membres du Tribunal de commerce.

— Un des locataires de la maison rue Grenet, 26, sortit de chez lui dans la matinée pour n'y rentrer, selon son usage, que le soir; mais une circonstance fortuite l'ayant, dans le cours de la journée, ramené à son logis, il fut fort surpris, en arrivant sur le palier, où était située sa chambre, de trouver sa porte ouverte et d'apercevoir au milieu de son appartement des paquets très proprement faits et tout prêts à être emportés.

Un léger bruit qu'il entendit dans les lieux d'aisances, situés sur le même carré, lui fit découvrir un individu qui s'y cachait. Avec l'aide des voisins, accourus à ses cris, il parvint à arrêter cet homme, qui prétendit être venu dans cette maison pour offrir des gants dont il avait effectivement plusieurs échantillons. Cette circonstance rendait très vraisemblable la déclaration de l'inconnu, qui allait recouvrer la liberté, lorsque des agens de police intervinrent, et procédèrent aux formalités qui accompagnent ordinairement les arrestations. Le prétendu marchand de gants fut fouillé, et sous les échantillons de gants se découvrit une complète collection de fausses clés, crochets, rossignols, etc. d'où avait, sans doute, été extraite celle qui se trouvait encore dans la serrure de la chambre qui allait être dévalisée. Aussi les agens de police conduisirent à la préfecture le marchand supposé, que nous retrouverons un jour devant la Cour d'assises.

— SMYRNE, 13 juillet. — PIRATERIE. — Nous avons déjà eu l'occasion d'annoncer, dans nos précédens numéros, l'apparition de quelques bateaux pirates dans nos mers. De nouveaux faits sont encore venus confirmer cette fâcheuse nouvelle, et nous avons à signaler aujourd'hui des actes récents de piraterie qui sont de nature à inspirer des craintes sérieuses au commerce, et à éveiller la sollicitude du gouvernement et de MM. les commandans des stations étrangères.

La bombarde grecque *Theologos*, capitaine Lambros, sortant, dimanche dernier du golfe de Salonique, fut assaillie à la hauteur du cap Paillouri, par un mystic équipé de seize hommes armés de sabres et de fusils. Après une légère résistance de la part de l'équipage de la bombarde, les pirates montèrent à bord et s'emparèrent de

tous les objets à leur convenance, tels qu'argent, habits, marchandises, provisions, voiles, agrès, etc. Ils partirent ensuite, en maltraitant de la manière la plus cruelle les malheureux qu'ils venaient de dépouiller.

Le lendemain, une barque venant de Constantinople, avec un chargement de fromage, fut aussi arrêtée et pillée, à l'embouchure du golfe d'Adramiti; et quelques heures plus tard, une goëlette française fut attaquée au mouillage, devant Imbros, et on lui prit 20,000 piastres en or et argent, et divers effets.

Les bateaux pirates, signalés jusqu'ici, sont au nombre de trois, équipés chacun de 13 à 18 hommes, sous les ordres des capitaines grecs Genetas, Caraparissi, Macris et Kouzeulis. Ils fréquentent plus habituellement les golfes de Salonique et d'Adramiti, où ils paraissent avoir leurs affidés et leurs principaux repaires.

(Journal de Smyrne.)

— Le lord-maire de Londres se félicitait dernièrement du peu de désordres qui se sont commis aux dernières élections de la cité. Il n'en a pas été de même aux élections du comté de Middlesex, où, par une sorte de compensation, M. Byng, candidat réformiste, et M. Wood, candidat tory, l'ont emporté sur M. Hume, réformiste sortant, et sur M. Fownal, tory. La proclamation de ce résultat a été suivie des plus grands excès : M. Hume et ses amis ont été assaillis à coups de pierres et de bâtons. Plusieurs des perturbateurs ont été arrêtés et seront mis en jugement.

Des excès du même genre ont été commis à York et dans le comté de Wilts. A ces dernières élections, les partisans de sir François Burdett, candidat tory, ont failli écraser sous les pieds de leurs chevaux, un grand nombre d'amis des candidats whigs.

Outre les informations judiciaires déjà commencées, on annonce des pétitions qui seront présentées au Parlement.

— Le troisième et dernier volume des questions de droit administratif, vient d'être publié (1).

M. de Cormenin y a traité, avec sa logique précise et vigoureuse, des sujets aussi neufs qu'abondans.

La simple énonciation des principaux chapitres de ce livre suffira pour en faire sentir la grande utilité aux hommes d'affaires, aux jurisconsultes, aux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.

Tels sont particulièrement les chapitres relatifs à l'organisation, aux attributions et à la procédure du Conseil-d'Etat, aux appels comme d'abus, aux cours d'eau, aux chemins vicinaux, à la grande voirie, aux fabriques, aux halles, aux hospices, aux élections municipales, départementales et parlementaires, aux marchés de fournitures, aux travaux publics, aux domaines nationaux, et aux règles de compétence qui gouvernent les juridictions des préfets, des conseillers de préfecture, des ministres du conseil d'état, et même des tribunaux, dans leurs rapports avec la juridiction administrative.

C'est sans contredit l'ouvrage le plus pratique, le plus complet et le plus nouveau que nous possédions aujourd'hui sur l'ensemble du droit administratif.

Nous rendrons bientôt un compte approfondi de cet important ouvrage, qui manquait tout-à-fait dans le commerce, dont la quatrième édition était si impatiemment attendue.

MINES DE HOUILLES.

Rapport et considérations économiques sur les mines de houille de Saint-Berain et Saint-Léger (Saône-et-Loire).

Les besoins de combustibles se sont tellement multipliés dans ces derniers temps, que malgré les droits d'entrée, les importations, qui n'étaient en 1832 que de 320,700 quintaux métriques, sont montées en 1833 à 7 millions de quintaux, et qu'elles se sont accrues si rapidement depuis, qu'elles sont aujourd'hui de plus du double de la masse de nos extractions. Que sera-ce donc quand l'exécution de nos grands travaux publics en réclamera une plus grande masse encore, et quand des chemins de fer et de nouveaux canaux permettront de la transporter partout à des prix moins élevés?

Cependant, malgré tous les avantages, on peut dire inhérens maintenant aux exploitations houillères, elles ne réunissent pas toutes au même degré les conditions qui peuvent leur assurer une grande importance commerciale; car il ne suffit pas, pour qu'elles atteignent ce but, que la houille y soit de bonne qualité, et que les couches soient puissantes, il faut encore que l'exploitation en soit facile, et que les points d'extraction soient situés de manière à ce que l'exportation de leurs produits soit peu dispendieuse.

Ce qui rend l'exploitation facile, ce n'est pas seulement une grande épaisseur des couches, mais plutôt leur allure régulière, leur peu de profondeur et la solidité du terrain et du charbon, jointe au bas prix de la main-d'œuvre.

La facilité des transports résulte de la position topographique des mines, par rapport aux voies de communication économiques, telles que les canaux, les fleuves, les rivières navigables et les chemins de fer.

Ce sont toutes ces conditions que l'on trouve bien rarement unies en France dans une même localité, qui déterminent le bas prix des matières minérales et qui, en facilitant le placement des produits, doivent assurer un grand succès d'avenir à toute exploitation qui s'en trouvera dotée.

La concession des mines de Saint-Berain et de Saint-Léger, situées dans l'arrondissement et à cinq lieues de Châlons, longées par la grande route de Paris à Lyon, les réunies toutes avec un concours de circonstances tellement favorables, qu'on peut dire qu'aucune concession houillère en France n'est plus heureusement placée sous le rapport économique.

Au centre d'un de nos départemens les plus industriels et les plus riches en houilles, dans une de nos plus belles provinces, la Bourgogne, en un lieu qui peut être en regardé comme le point de partage entre toutes les grandes lignes de navigation qui, de l'est à l'ouest et du nord au sud, embrassent comme d'un réseau la plus grande partie du sol de la France, les mines de Saint-Berain et Saint-Léger sont en quelque sorte le point central vers lequel viennent converger les plus grands fleuves qui, sillonnant dans tous les sens notre riche territoire, joignent l'Océan et la mer du Nord à la Méditerranée.

A cheval sur le canal du Centre, au point le plus rapproché de celui de Bourgogne, auquel il va être incessamment réuni par le chemin de fer d'Epinae (2), dont plus de la moitié est déjà exécutée et livrée à la circulation, ces mines pourront transporter avec facilité et avantage leurs produits vers le Midi, par la Saône et le Rhône à Lyon, et jusqu'à Marseille, ainsi que dans tous les bassins de la Méditerranée qui peut leur fournir un vaste débouché; vers le nord-est par le canal de Bourgogne et celui du Rhône au Rhin, à Dijon, à Gray, à Besançon et jusqu'à Mulhouse et Strasbourg, et enfin dans l'ouest et le nord-ouest par la Loire à Nevers, à Orléans, à Angers, à Nantes et dans toute la Bretagne jusqu'à Brest, et par le canal de Briare, ou plutôt par celui de Bourgogne à Paris, à Rouen et jusqu'au Havre. Elles pourront donc approvisionner le Nivernais et le Berri, la Bourgogne et la Franche-Comté, la Champagne et l'Alsace, pays essentiellement couverts de forges, et qui par cela même font une

(1) Chez Alex. Goblet, place du Panthéon, et chez Gayot et Scribe, éditeurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 3 forts volumes in-8. Prix : 24 fr.

(2) Ce chemin aura un parcours total de 52,832 mètres, ou un peu plus de dix lieues; la partie achevée est de 28,000 mètres; il n'en reste donc plus que 24,832 à exécuter.

